A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

ARRÊT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE SAINT-DOMINGUE,

Du 22 Février 1791.

QUI CONDAMNE les nommés *BUISSON DESMARRES*, M. L. *DES RUISSEAUX ROBIN*, M. L. *RENAUD ROBIN*, M. L. *AZA*, M. L. *PIERRE POISSON*, M. L. *PARIS POISSON*, M. L. *GABRIEL*, Nègre eſclave de Paris Poiſſon, M. L. *DAVID*, Nègre eſclave du nommé Poiſſon, M. L. *GUSTINE*, Nègre Eſpagnol, *JEAN-FRANÇOIS* & *JEAN-JOSEPH*, Nègres eſclaves de Buiſſon Deſmarres, M. L. *JEAN-FRANÇOIS BAUGÉ*, M. L. *JEAN-LOUIS BAUGÉ*, M. L. & *FERRIER ROBIN*, M. L. tous contumax, à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus viſs, par l'exécuteur de la haute-juſtice, & à être mis enſuite ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y finir leurs jours, & ce, ſur un échafaud placé à cet effet ſur la place publique du Port-au-Prince.

Décharge d'accuſation les nommés *EMMANUEL GONZAL*, Nègre, ſe diſant libre, économe ſur l'habitation du Sieur François Boé, ſiſe au Fond-

Vérette, *FRANÇOIS* dit *DÉGAGÉ*, *FATIME* dite *FATIMAN*, & *FRANÇOIS* dit *TOUT MON BIEN*, Nègres eſclaves de la nommée Robin, M. L. *PIERRE-LOUIS* dit *POMPÉE*, Nègre eſclave du nommé Renaud Robin, M. L. *CHARLES*, Nègre eſclave du nommé Buiſſon Deſmarres, M. L. *ÉMILIE*, Négreſſe ſe diſant libre, *MARIE* dite *MARINETTE* & *SUZON*, Nègreſſes eſclaves de Jean Poiſſon, M. L. *IPHIGÉNIE*, Négritte eſclave du nommé Poiſſon, *MARIE*, Négreſſe eſclave de l'habitation Baugé, *MARIE* dite *GOTHON*, Négreſſe eſclave de la nommé veuve Borno, aujourd'hui femme Pelerin, M. L. *JOSEPH* dit *BOISSON*, M. L. *JACQUES-JOSEPH* dit *FALAIZE*, M. L. *JEAN-JOSEPH* dit *BOISSON*, cadet, M. L. *DENIS-VICTOR* dit *BOISSON BELLEROCHE*, M. L. *JEAN POISSON*, M. L. *JACQUES* dit *FRÈRE*, M. L. *BABO*, Nègre libre, & *NICOLAS*, Grif, eſclave de Poiſſon.

Extrait des Regiſtres du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue.

VU par la Cour, au procès criminel extraordinairement inſtruit, à la requête du ſubſtitut du procureur général du Roi, en la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, demandeur & accuſateur.

Contre *Emmanuel Gonzal*, Nègre, ſe diſant libre, économe ſur l'habitation du Sieur François Boé, ſiſe au Fond-Vérette;

François dit *Dégagé*.

Fatime dite *Fatiman*.

François dit *tout mon bien*, Nègres eſclaves de ladite Robin, M. L.

Pierre-Louis dit *Pompée*, Nègre eſclave du nommé Renaud Robin.

Charles, Nègre eſclave du nommé Buiſſon Deſmarres, M. L.

Nago, Nègre eſclave dudit Buiſſon Deſmarres, mort pendant l'inſtruction de la procédure.

Émilie, Négreſſe, ſe diſant libre.

Marie dite *Marinette*, Négreſſe eſclave de Jean Poiſſon, M. L.

Suzon, Négreſſe eſclave dudit Jean Poiſſon.

Iphigénie, Négritte eſclave du nommé Poiſſon.

Marie, Négreſſe eſclave de l'habitation Baugé.

Marie dite *Gothon*, Négreſſe eſclave de la nommée veuve Borno, aujourd'hui femme Pelerin, M. L.

Joſeph dit *Boiſſon*, M. L.

Jacques-Joſeph dit *Falaiſe*, M. L.

Jean-Joſeph dit *Boiſſon*, cadet, M. L.

Denis Victor dit *Boiſſon Belleroche*, M. L.

Tous accuſés, préſens ou proviſoirement élargis, défendeurs.

Et contre *Pierre Poiſſon*, M. L.

Buiſſon Deſmarres, M. L.

Deſruiſſeaux Robin, M. L.

Fenier Robin, M. L.

Gabriel, Nègre eſclave de Paris Poiſſon.

Jean-François Beaugé, M. L.

Jean-Louis Beaugé, M. L.

Paris Poiſſon, M. L.

Jean Poiſſon, M. L.

Babo, Nègre libre.

Nicolas, Grif, eſclave de Poiſſon.

Jacques dit *Frère*, M. L.

Renaud Robin, M. L.
Aza, M. L.
Jean-François, Nègre eſclave de Buiſſon Deſmarres.
Jean-Joſeph, eſclave dudit Buiſſon Deſmarres.
Guſtine, Nègre Eſpagnol.
Et *David*, Nègre eſclave du nommé Poiſſon.

Tous originairement contumax, défendeurs & accuſés comme auteurs, fauteurs, complices & adhérens des aſſaſſinats commis ſur la perſonne des Sieurs *Philippe Gertoux*, économe ſur l'habitation Borgella, *Grenaudot*, charpentier ſur ladite habitation, *Réal*, marchand pacotilleur, au Port-au-Prince, pour lors ſur ladite habitation, & *Jacques Hiver*, gérant ſur l'habitation du Sieur François Boé; & autres fauteurs, complices & adhérens, auſſi défendeurs & accuſés.

La ſentence définitive rendue en la chambre criminelle de la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, le douze Février mil ſept cent quatre-vingt-onze, laquelle aurait déclaré la contumace bien & valablement inſtruite contre *Jean-François Baugé*, *Jean-Louis Baugé*, *Paris Poiſſon*, *Pierre Poiſſon*, *Jean Poiſſon*, *Buiſſon Deſmarres*, *Deſruiſſeaux Robin*, *Ferrier Robin*, *Gabriel*, *Babo*, *Nicolas-Jacques* dit *Frère*, *Renaud Robin*, *Aza*, *Jean*, Nègre, *Jean-Joſeph*, *Guſtine* & *David*, accuſés originairement, contumax.

Et contre *Joſeph* dit *Boiſſon*, *Jacques-Joſeph* dit *Boiſſon Falaiſe*, *Jean-Joſeph* dit *Boiſſon cadet*, *Denis Victor* dit *Boiſſon*, *Belleroche*, *Marie*, eſclave de l'habitation Baugé, *Faiman*, *Pompée*, *Dégagé*, *François* dit *Tout mon bien*, auſſi accuſés, proviſoirement élargis & contumax, &

pour le profit d'icelle, déclare *Buiſſon Deſmarres*, *Deſruiſſeaux*, *Robin*, *Renaud Robin*, *Aza*, *Pierre Poiſſon*, *Paris Poiſſon*, *Gabriel David*, *Guſtine*, *Jean-François*, *Jean-Joſeph*, dûment atteints & convaincus de s'être portés en attroupement ſur l'habitation du Sieur Borgella, ſiſe au Fond-Pariſien, & d'avoir aſſaſſiné ſur ladite habitation trois blancs nommés Gertoux, Réal & Grenaudot.

Déclare *Jean-François Baugé*, *Jean-Louis Baugé*, *Ferrier Robin*, *Gabriel & Renaud Robin*, dûment atteints & convaincus de s'être portés en attroupement ſur l'habitation du Sieur François Boé, au Fond-Vérette, & d'avoir aſſaſſiné, ſur ladite habitation, le Sieur Jacques Hiver, qui en était le gérant, & d'avoir enſuite commis divers excès ſur le cadavre dudit Sieur Hiver.

Pour réparation de quoi, condamnait leſdits *Buiſſon Deſmarres*, *Deſruiſſeaux Robin*, *Renaud Robin*, *Aza*, *Pierre Poiſſon*, *Paris Poiſſon*, *Gabriel*, *David*, *Guſtine*, *Jean-François*, *Jean-Joſeph*, *Jean-François Baugé*, *Jean-Louis Baugé*, *Ferrier Robin*, à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs par l'exécuteur de la haute-juſtice, & à être enſuite mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel pour y finir leurs jours, & attendu que leſdits *Buiſſon Deſmarres*, *Deſruiſſeaux*, *Robin*, *Renaud Robin*, *Aza*, *Pierre Poiſſon*, *Paris Poiſſon*, *Gabriel*, *David*, *Guſtine*, *Jean-François*, *Jean-Joſeph*, *Jean-François Baugé*, *Jean-Louis Baugé & Ferrier Robin*, ſont contumax, ordonné que ladite ſentence ſerait inſcrite ſur un tableau placé ſur un échafaud, placé à cet effet ſur la place publique du Port-au-Prince.

Déclaré les biens desdits *Buisson Desmarres*, *Jean-François Baugé*, *Jean-Louis Baugé*, *Desruisseaux Robin*, *Renaud Robin*, *Ferrier Robin*, *Aza*, *Pierre Poisson*, *Paris Poisson*, confisqués au profit du Roi.

A l'égard des nommés *Emmanuel Gonzal*, *François* dit *Dégagé*, *Fatime* dite *Fatiman*, *François* dit *Tout mon bien*, *Pierre-Louis* dit *Pompée*, *Charles*, *Émilie*, *Marie* dite *Marinette*, *Suzon*, *Iphigénie*, *Marie*, *Marie* dite *Gothon*, *Joseph* dit *Boisson*, *Jacques-Joseph* dit *Boisson Falaise*, *Jean-Joseph* dit *Boisson cadet*, *Denis Victor* dit *Boisson Belleroche*, *Jean Poisson*, *Jacques* dit *Frère*, *Babo* & *Nicolas*, les renvoyait hors d'accusation, & ordonné que ledit *Emmanuel Gonzal* serait rélaxé des prisons, que son écrou serait rayé & biffé sur les regiſtres desdites prisons, à quoi faire le geolier contraint, quoi faisant, bien & valablement déchargé.

Donnait acte au substitut du procureur général du Roi, du désistement de la plainte rendue à sa requête, à l'égard du Nègre *Nago*, mort pendant l'instruction de la procédure, appert la déclaration du geolier, en date du deux Juin dernier, vu aussi toutes les pièces du procès, énoncées en ladite sentence, l'appel à minima du procureur général du Roi: conclusions de M^e. Duboys, substitut dudit procureur général du Roi: ouïs & entendus dans leur interrogatoire, derrière le barreau, *Emmanuel Gonzal*, *Marie* dite *Gothon*, *Iphigénie*, Négritte, *Émilie*, Négresse, *Suzon*, aussi Négresse, & *Marie* dite *Marinette*; & après avoir fait appeler par l'huissier de service tous autres accusés, assignés à comparoir à tous jours & heures, & n'ayant

point comparus, défaut ayant été donné contre eux; ouï le rapport de Me. Trigant de Brau, conseiller-assesseur, & tout considéré.

La Cour, après l'examen du procès, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la sentence du douze Février mil sept cent quatre-vingt-onze, dont est appel, sortira son plein & entier effet, & que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera

Donné au Port-au-Prince, en la chambre criminelle du Conseil, le vingt-deux Février mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, TRIGANT DE BRAU, & DE LA MARDELLE DE GRANDMAISON.

Collationné, BONVALLET, Greffier en chef.

Au Port-au-Prince, chez MOZARD, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur. 1791.

E779
T653m
1-Size
v. 2